



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication DETEC

20 novembre 2024

Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique

Rapport explicatif



Table des matières

1.	Contexte	1
2.	Modification de l'annexe 4.1 de l'ordonnance.....	1
3.	Date d'entrée en vigueur.....	1

1. Contexte

Le 1^{er} janvier 2025, à l'entrée en vigueur des modifications de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂, la valeur cible prévue par les dispositions relatives aux émissions de CO₂ pour les voitures de tourisme passera de 118 g/km à 93,6 g/km. Cette valeur est désormais directement inscrite à l'échelon législatif et ne doit plus être définie en passant par l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂.

L'étiquette-énergie pour les voitures de tourisme est réglée à l'annexe 4.1 de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE ; RS 730.02). La valeur cible des émissions de CO₂ influe directement sur l'étiquette-énergie des voitures de tourisme. En effet, elle sert de base pour délimiter les catégories A à G et figure comme valeur de référence sur l'étiquette-énergie.

2. Modification de l'annexe 4.1 de l'ordonnance

L'annexe 4.1, ch. 3.3.1, 4.7.4, let. i, et 7.1, OEEE, renvoie aujourd'hui encore à la valeur cible des émissions de CO₂ visée à l'ancien art. 17*b*, al. 2, let. a, ou à l'art. 17*f*, al. 2, let. a, actuellement en vigueur de l'ordonnance sur le CO₂. L'entrée en vigueur du nouvel art. 10 de la loi sur le CO₂ au 1^{er} janvier 2025 entraîne également la modification de ces renvois.

En outre, la valeur cible citée dans l'exemple de présentation d'une étiquette-énergie à l'annexe 4.1, ch. 10, OEEE doit aussi être modifiée pour correspondre à la nouvelle valeur cible de 93,6 g/km.

3. Date d'entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.